

Règlement du 2ème Tirage au sort 2023 de la « Better Driving Community »

Article 1 – Société Organisatrice

La société MFPM, société par actions simplifiée au capital social de 504 000 004 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 855 200 507, ayant son siège social Place des Carmes Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par M. Philippe Armand, Directeur Général de l'initiative Driving Data to Intelligence (ci-après « DDI ») (ci-après désignée la « Société Organisatrice »), organise dans le cadre de la Better Driving Community (ci-après la « Communauté ») un tirage au sort gratuit (ci-après le « Tirage au sort »).

Le Tirage au sort est régi par la loi française et est soumis aux conditions précisées dans le présent règlement (ci-après le « Règlement »).

Article 2 – Acceptation du Règlement / participation

La participation au Tirage au sort implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité et des modalités de déroulement du Tirage au sort ainsi que de la loi et de la réglementation française applicable.

La participation au Tirage au sort est ouverte à toute personne physique âgée de 18 ans minimum, membre actif de la Communauté, disposant d'une adresse e-mail personnelle et valide, résidant et disposant d'une adresse postale en France Métropolitaine (ci-après le « Participant »).

Une seule participation au Tirage au sort peut être effectuée par Participant.

Les Participants autorisent toutes vérifications nécessaires concernant leur identité et domicile.

Article 3 – Modalités du Tirage au sort

3.1 Dates de l'opération

Le Tirage au Sort se déroulera **le 4 avril 2023 à 15h00**. Dans cet article et dans l'ensemble du Règlement, les dates et heures seront celles de Paris, France.

3.2 Modalités de participation

Les conditions de participation au Tirage au sort sont : le boîtier adressé par MICHELIN DDI au **participant doit avoir remonté au moins un trajet entre le 1^{er} mars 2023 et le 31 mars 2023**.

Cette condition de participation pour les membres de la BDC suffit à les rendre éligibles au Tirage au sort. Aucune autre formalité ne sera demandée pour participer à ce Tirage au sort. Sont exclues les personnes qui sont inscrites à la Better Driving Community avec une adresse email dont le domaine est @michelin.com ou @cgi.com. ou issues des campagnes de recrutement internes Michelin ou partenaires.

Comment est effectué le tirage au sort ?

Le tirage au sort est effectué par un programme qui identifie aléatoirement les gagnants parmi les membres éligibles - avec allocation des lots selon l'ordre de tirage par le programme.

3.3 Désignation et information des gagnants

Les 65 gagnants seront tirés au sort le 4 avril 2023. La Société Organisatrice informera les gagnants par courriel adressé à l'adresse communiquée lors de l'inscription à la Communauté aux dates suivantes :

- 1) **4 avril 2023** - confirmation du gain et du lot gagné par e-mail
- 2) **11 avril 2023** - 2e confirmation du gain et du lot gagné par e-mail

Chaque gagnant, suite à la réception de la confirmation de son gain et du lot gagné, devra contacter le support dans les 7 jours calendaires révolus après la 2^{ème} confirmation du gain au plus tard à l'adresse suivante : support.bdc@dwilen.com afin de confirmer son adresse postale et/ou son adresse e-mail pour l'envoi de son lot. Cette étape est obligatoire. A défaut, ou en cas de non-respect du délai imparti, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot ne sera plus attribué. En cas de prise de contact par le membre après ce délai, la demande ne pourra pas être traitée.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-délivrance du message annonçant le gain en cas de défaillance du fournisseur d'accès, en cas de défaillance du réseau internet, ou pour tout autre cas.

3.4 Envoi des lots aux gagnants

L'envoi des lots est prévu dans un délai de 6 semaines à compter de la confirmation par chaque gagnant au support, tel qu'indiqué ci-dessus, de son adresse postale et/ou de son adresse e-mail. Ce délai peut évoluer en fonction des annonces gouvernementales liées au COVID-19 mais le lot reste acquis par le gagnant et en « attente » si toutes les démarches ont été faites dans les délais.

Les lots 1 à 40 seront envoyés aux gagnants à l'adresse postale indiquée par chaque gagnant. Les lots de 41 à 65 seront envoyés de manière dématérialisée à l'adresse mail confirmée par chaque gagnant.

Article 4 – Lots mis en jeu

4.1 Lots

Seront à gagner :

- **3 tapis de marche d'une valeur unitaire de 399€**
- **8 vélos de ville d'une valeur unitaire de 250€**
- **12 couvertures lestées d'une valeur unitaire de 99,95€**
- **17 Morphée Zen box relaxation nomade d'une valeur unitaire de 59,95€**
- **25 e-cartes cadeaux Décathlon d'une valeur unitaire de 20€**

4.2 Règles communes aux lots

Les lots sont non modifiables, non échangeables et non remboursables une fois attribués. En cas de renonciation expresse d'un gagnant à bénéficiaire de son lot ou en l'absence de retrait d'un lot dans les conditions définies ci-avant, le lot ne sera pas attribué.

Si le gagnant souhaite des prestations supplémentaires non comprises dans le descriptif du lot ou si les prestations liées choisies par le gagnant correspondent à une valeur commerciale plus élevée que celle initialement prévue par la Société Organisatrice, le surcoût sera alors à la charge personnelle exclusive du gagnant.

La valeur des lots est déterminée au moment de la rédaction des présentes et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, au lot, un autre lot d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes.

Pour les lots 1 à 40, une facture sera envoyée aux gagnants par e-mail. Ainsi, le gagnant pourra, grâce à la facture faire jouer la garantie légale.

Article 5 – Traitement des données à caractère personnel

Du fait de l'acceptation de leur dotation, les gagnants des lots autorisent la Société Organisatrice à utiliser leur prénom, initiale du nom de famille et département de résidence dans toute manifestation publi-promotionnelle (réseaux sociaux, site Internet, newsletter...) liée au Tirage au sort, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que la dotation gagnée.

Les gagnants du 1^{er} lot, du 2^{ème} et du 3^{ème} lot s'engagent à fournir à la Société Organisatrice une « photographie mise en scène » de leur lot respectif ainsi qu'un droit de communication et d'image sur la page Facebook de la Better Driving Community.

Les données personnelles recueillies par la Société Organisatrice dans le cadre du Tirage au sort sont nécessaires à la prise en compte de la participation de chaque Participant. La base légale de ce traitement est l'exécution d'un contrat entre la Société Organisatrice et le Participant, au titre de sa participation au Tirage au sort.

Elles seront utilisées par les services concernés de la Société Organisatrice pour les besoins de l'organisation et le déroulement du Tirage au sort.

Les données personnelles seront conservées et traitées par la Société Organisatrice :

- s'agissant des traitements liés au déroulement du Tirage au sort, pendant la période du jeu et jusqu'au terme de la désignation de tous les gagnants. Par exception à ce qui précède, les données personnelles des gagnants seront conservées au plus tard 6 mois après l'envoi des prix ;
- s'agissant des traitements liés aux communications marketing, 3 ans après l'inscription du participant ou de son dernier contact.

Elles pourront également être conservées par la Société Organisatrice pendant la durée des prescriptions légales applicables et ce afin de permettre à la Société Organisatrice, sur la base de son intérêt légitime, de défendre ses droits et intérêts.

Michelin est un groupe international avec des bases de données dans les différents pays où il est présent. Michelin peut être amené à transférer vos données à caractère personnel au sein du groupe à destination de l'une de ses bases de données ou à l'un de ses partenaires externes situés dans un autre pays que le vôtre. Étant donné que le niveau de protection des données varie selon les pays, nous ne transmettons vos données à caractère personnel aux entreprises du groupe Michelin ou aux entreprises tierces hors Union européenne que si celles-ci offrent le même niveau de protection des données à caractère personnel que Michelin. Pour les transferts au sein du groupe Michelin, l'entreprise a adopté des règles internes qui régissent le transfert de données à caractères personnel depuis l'Espace économique européen (EEE) consultable sur le site www.michelin.com.

Les transferts de données en dehors du groupe sont régis soit par les BCR de notre sous-traitant soit par des contrats contenant les clauses de la Commission Européenne, pour les fournisseurs établis en dehors de l'UE afin de garantir un niveau de protection similaire à celui de votre pays d'origine.

Chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles, ainsi qu'un droit d'opposition et un droit à la limitation du traitement qu'il peut exercer par email à ddiprivacy@michelin.com. Le Participant peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL, dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <https://www.cnil.fr>, ou de votre autorité de contrôle locale.

Pour plus d'informations sur la manière dont nous traitons vos données et vos droits, consultez notre [Politique relative aux données personnelles](#).

Article 6 - Limites de responsabilité

La Société Organisatrice s'engage à s'efforcer, avec ses prestataires, d'assurer le bon déroulement du Tirage au sort. Néanmoins, si une défaillance technique survenait et affectait le bon déroulement du Tirage au sort pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le Tirage au sort, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions ou remplacer un prix par un autre de même valeur.

Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitablees ou si le gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni son adresse, ni son numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra ni son lot ni aucun dédommagement ou indemnité.

En aucun cas, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée au titre des lots qu'elle attribue aux gagnants du Tirage au sort, qu'il s'agisse de la qualité des lots par rapport à celle annoncée ou attendue par les participants au Tirage au sort, du bon fonctionnement des lots attribués, d'une erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition, de la non récupération des lots par les gagnants auprès de leur bureau de Poste, de l'impossibilité de contacter le gagnant ou des dommages éventuels de toute nature que pourraient subir les Participants du fait des lots, que ces dommages leur soient directement ou indirectement imputables.

La participation au Tirage au sort implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du Tirage au sort.

Il est précisé que les lots non récupérés par les gagnants auprès des bureaux de Poste dans les délais impartis par la Poste seront retournés à la Société Organisatrice et ne pourront plus être réclamés à cette dernière par les gagnants concernés. Il en sera de même pour les lots indiqués par La Poste comme étant livrés / remis aux gagnants.

Article 7 – Exclusion et fraude

La Société Organisatrice peut annuler la ou les participations de tout Participant n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

Toute déclaration mensongère d'un Participant entraîne son exclusion du Tirage au sort et la non-attribution de la dotation qu'il aurait pu éventuellement gagner sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Tout Participant qui tenterait de falsifier le bon déroulement du Tirage au sort, soit par intervention humaine, soit par intervention d'un automate serait immédiatement disqualifié et sa participation annulée.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre du déroulement du Tirage au sort et/ou de la désignation des gagnants.

En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Article 8 – Modification du Règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement sous réserve du respect d'un préavis de 5 jours calendaires.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Les Participants ne sont pas autorisés à reproduire, représenter ou exploiter tout ou partie des sujets et résultats du Tirage au sort, ainsi que les signes distinctifs de la Société Organisatrice, sauf pour les besoins stricts du Tirage au sort.

Les images utilisées, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant l'application de la Better Driving Community, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

Article 10 – Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans les cas d'erreurs manifestes, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes,

des données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 11 – Litiges

La participation au Tirage au sort implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité et des modalités de déroulement du Tirage au sort ainsi que de la loi et de la réglementation française applicable.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement du Tirage au sort ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, devra être transmise à la Société Organisatrice dans un délai maximum de 30 jours à compter Tirage au sort, à l'adresse suivante : **reclamations.bdc@michelin.com ou en appelant le numéro vert 0 800 730 193 (appel et service gratuits)**. Elle sera tranchée, selon la nature de la question, par la Société Organisatrice, dans le respect de la législation française.

Le présent Règlement est régi par la loi française.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

TOUS LES CAS NON PREVUS PAR LE REGLEMENT DU TIRAGE AU SORT SERONT TRANCHES PAR LA SOCIETE ORGANISATRICE DONT LES DECISIONS SERONT SANS APPEL.

TOUT DIFFEREND NE A L'OCCASION DE CE TIRAGE AU SORT FERA L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE. A DEFAUT D'ACCORD, LE LITIGE SERA SOUMIS AUX JURIDICTIONS COMPETENTES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE. AUCUNE CONTESTATION NE SERA PLUS RECEVABLE UN AN APRES LA CLOTURE DU TIRAGE AU SORT.